

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

21 novembre 2019

Proposer des transactions

Lorsqu'il notifie des griefs, le Collège peut proposer un dispositif de transaction. Qui est concerné ? Comment se déroule la transaction ?

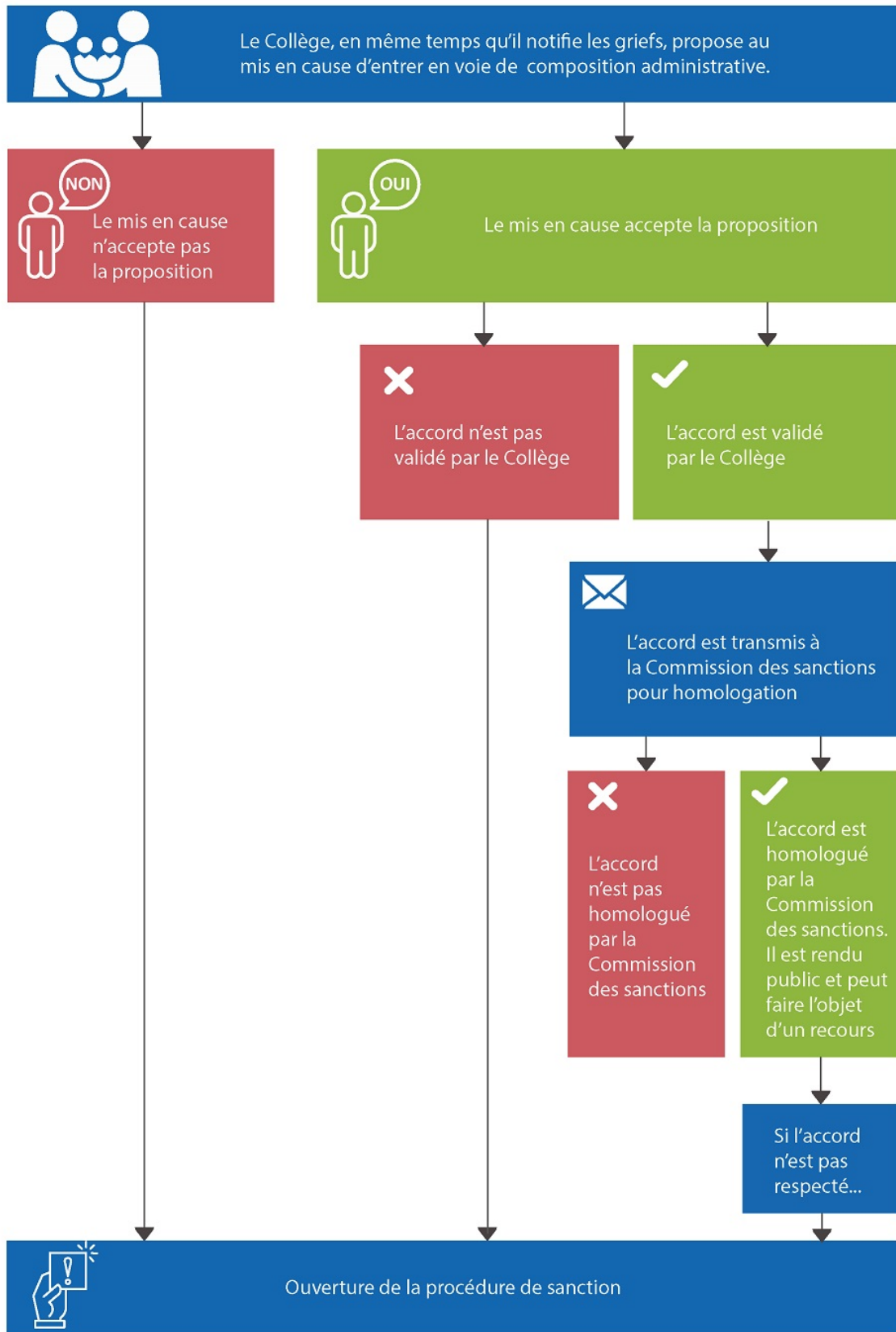
Dans quels cas une transaction peut-elle être proposée ?

Le Collège peut proposer un dispositif de transaction aux intermédiaires financiers n'ayant pas respecté leurs obligations professionnelles, aux différents intervenants sur un marché en infraction avec les règles applicables en matière d'abus de marché ou aux personnes n'ayant pas respecté certaines règles de transparence. Il peut également être proposé aux infrastructures de marché en cas de manquement.

Cette proposition est une alternative à la procédure de sanction.

L'accord dit de « composition administrative », conclu entre le secrétaire général et la personne poursuivie, doit être validé par le Collège, puis homologué par la Commission des sanctions.

Les principales étapes du dispositif



En savoir plus

- Accords de transactions homologués
- Articles L. 621-14-1 du code monétaire et financier
- Articles R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier
- Articles L.621.30 du code monétaire et financier

Mots clés

INSTITUTIONNEL

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ AMF

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

01 décembre 2020

Réorganisation et nominations au sein de l'AMF à compter du 1er décembre 2020



ARTICLE

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

01 décembre 2020

Notre gouvernance



ARTICLE

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

25 octobre 2020

Doctrine, mode d'emploi



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02